



ELSEVIER

FLASH INFO

La scolarisation à deux ans : une fausse bonne idée

A. Pâris

Claire Brisset, défenseur des enfants, faisait part de certaines de ses inquiétudes et de ses espoirs, lors la remise en janvier 2004 du prix littéraire qui porte le nom de son père Charles Brisset, un des fondateurs de l'Association française de psychiatrie (AFP). Elle a mentionné son souhait que celle-ci s'engage pour la cause des enfants.

L'AFP s'interroge alors depuis maintenant plusieurs mois, sur les maltraitements faits aux enfants. De cette étude émerge une question prépondérante sur la scolarisation des enfants à deux ans. En effet, la loi du 10 juillet 1989 autorisant l'entrée à l'école maternelle des enfants dès cet âge n'est pas sans conséquence.

Une étude s'intitulant : « La scolarisation à deux ans : une fausse bonne idée » a donc débuté. Ce dossier regroupant de nombreux articles parus au cours de l'année 2004 dans *La lettre de psychiatrie française*, a débouché le 24 novembre dernier sur une conférence de presse-débat, afin d'alerter l'opinion publique sur les dangers de cette loi du 10 juillet 1989.

Avant d'établir une synthèse de cette conférence-débat, il convient de relater les différentes étapes de ce dossier sur la maltraitance.

En mars 2004, Claire Brisset décrivait les maltraitements invisibles et la gradation dans les mauvais traitements faits aux enfants.

Dans le dossier d'avril 2004, Jacques-David Beigdeger dénonçait une société qui ne protège plus ses enfants. Ainsi, plusieurs professionnels ont travaillé sur les thèmes suivants : les maltraitements sexuelles, l'expertise psychiatrique et sa dimension thérapeutique, les aspects juridiques, la maltraitance des tout-petits (les psychiatres doivent-ils rester à la place qui leur est assignée ?), la

société et les institutions belges face à la maltraitance.

De ces exposés ressort notamment quant à la scolarisation avancée, la notion de décisions inadéquates et désinvoltes liées à une absence d'expertise précoce. C'est de la maltraitance psychique que notre société protège le moins le petit enfant, bien que ces effets nocifs puissent surpasser ceux de toutes les autres formes de maltraitance. Les enfants soumis à cette maltraitance présentent des troubles cognitifs et affectifs qui peuvent se fixer de manière peu réversible.

La suite de ce dossier parue dans le numéro de mai 2004 traite différents thèmes dont l'accueil des enfants maltraités, la formation à leur prise en charge, l'implication personnelle dans les mauvais traitements, et enfin l'enfant de la maltraitance.

Christian Vasseur, président de l'AFP, compare la scolarisation précoce à deux ans à une hypermaturation provoquée influant sur tout le devenir psychoaffectif et risquant de déclencher des troubles de la symbolisation, de la conceptualisation et du langage. Pour le développement psychique de l'enfant, brûler les étapes, c'est en détruire définitivement des potentialités, d'où la place de ce sujet dans un dossier sur la maltraitance.

Son but est donc de rassembler les scientifiques concernés, d'informer les responsables politiques et d'alerter l'opinion publique. Il s'agit bien d'une campagne de prévention.

Le 21 octobre 2004, le professeur Roger Misès, Roger Salbreux et Christian Vasseur ont rencontré le responsable du ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Puis le 24 novembre 2004, lors du congrès « Psychiatrie et SNC » à la Cité des sciences et de l'industrie de la Villette à Paris, s'est tenue la conférence-débat avec des journalistes scientifiques.

Auteur correspondant.

Adresse e-mail : adelaideparis@yahoo.fr (A. Pâris).

Cet événement a eu lieu pendant la semaine nationale des droits de l'enfant, du 20 au 27 novembre.

Les pages suivantes vont résumer-synthétiser l'étude du texte de loi et les chiffres, l'étude de l'enfant à deux ans, et une étude comparative au Danemark. Ceci afin d'informer un large panel de professionnels de la petite enfance, à l'aube d'un débat national lors des Journées scientifiques du 1^{er} avril prochain.

La loi du 10 juillet 1989 et les chiffres

Du réaménagement en 2004 de la loi sur la protection de la jeunesse au Québec, est extraite que « la protection du développement affectif et intellectuel de l'enfant, étroitement liée à la satisfaction de ses besoins, constitue une notion clé ayant préséance sur tous les autres principes ».

Si ces quelques lignes pouvaient servir de fondement aux différentes décisions politiques françaises... mais le législateur est soucieux de faire vite, et ne s'entoure pas toujours de conseillers spécifiquement compétents dans le domaine. La loi est réductrice des besoins de l'enfant.

Ainsi le prouve la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 qui concerne notre sujet.

Son article premier, définissant l'éducation comme priorité nationale, ne l'envisage quasiment que sous le seul aspect de l'apprentissage, de la connaissance, du niveau de formation... Le développement cognitif et intellectuel est largement mis en avant, au détriment d'un développement global de l'enfant.

L'article deuxième s'intéresse à l'âge d'entrée à l'école maternelle : « Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande. L'accueil des enfants de deux ans est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne. »

Quand cet article a été rédigé, il ne s'agissait pas d'une scolarisation précoce, c'est-à-dire à deux ans pour tous, mais en priorité pour les enfants issus de milieux défavorisés, avec l'idée sous-jacente qu'une scolarisation à deux ans pourrait constituer un substitut efficace à un manque de stimulants culturels au sein de la famille. Heureusement, ces enfants ne représentent pas une majorité. Institutionnaliser ce procédé risque de l'étendre, faute de modes de garde, sans que celui-ci ne réponde vraiment aux besoins de l'enfant.

Deux questions interviennent alors : le bénéfice de cette loi est-il réel pour les enfants issus de mi-

lieux défavorisés ? Et qu'en est-il des conséquences de cette loi pour les enfants qui la subissent par défaut de structures de garde ?

La partie suivante s'attachera à répondre à ces deux questions, mais auparavant il s'agit de s'arrêter quelques instants sur des chiffres qui argumentent ce sujet et permettent de comprendre l'enjeu de cette question cruciale. Ils sont extraits de la revue *Éducation et formation* de juillet-septembre 2001 qui traitait du thème de la « Scolarisation à deux ans et réussite de la carrière scolaire au début de l'école élémentaire ».

Un cinquième des enfants âgés de deux ans est scolarisé. Presque autant d'enfants sont encore au premier degré après dix ans. Sont-ce les mêmes ? Il semblerait que non, puisque les chances d'accéder au CE2 sans redoubler sont d'autant plus grandes que l'élève est entré précocement à l'école maternelle. Cela débouche sur des compétences significativement plus élevées, notamment dans le domaine de la familiarité avec l'écrit.

Soixante classes passerelles ont été créées, dont dix à Roubaix. Le modèle nordique, mentionné ci-après semble donc franchir la frontière.

La fréquence de la scolarisation à deux ans varie fortement avec le secteur et la taille de la commune (13,9 % à Paris contre 36,9 % en milieu rural). Pourrait-on établir un parallèle avec l'offre de modes de garde ?

Ces chiffres et constats émanent d'un journal favorable à une scolarisation précoce. Mais il est aisé de constater que tous ces éléments n'envisagent l'enfant que sous un seul aspect : la réussite scolaire à court terme. Pas une seule fois les données ne s'intéressent à son bien-être et à son épanouissement au sein d'une classe de 30 élèves. L'enfant n'est pas seulement un cerveau qu'il faut remplir.

Dans la convention des droits de l'enfant, deux articles pourraient être extraits et montrer combien la connaissance des besoins de celui-ci est essentielle pour protéger son développement :

- lorsque les tribunaux, les institutions de protection sociale ou les autorités administratives prennent des décisions qui concernent les enfants, la considération primordiale doit toujours être l'intérêt supérieur de l'enfant, l'opinion de ce dernier doit être dûment prise en considération ;
- la responsabilité d'élever l'enfant incombe d'abord aux parents, mais les états leur accordent l'aide appropriée et assurent la mise en place d'institutions qui veillent au bien-être des enfants.

Les besoins doivent dicter la loi et non pas l'inverse. Il s'agit donc d'étudier le développement

Download English Version:

<https://daneshyari.com/en/article/9376006>

Download Persian Version:

<https://daneshyari.com/article/9376006>

[Daneshyari.com](https://daneshyari.com)